



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers

Question écrite n° 7431

Texte de la question

M. François Dosé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences qu'engendre la modification de la normalisation des véhicules de secours utilisés par les corps de sapeurs-pompiers. Ces véhicules de secours aux blessés ne peuvent plus être équipés de deux positions couchées pour accueillir les victimes. Cette disposition pénalise les services de secours et d'incendie dans les départements ruraux où la densité des secours est faible, car elle rendra obligatoire la présence de deux véhicules de transport de blessés lors d'accident de la circulation, limitera les possibilités d'intervention sur d'autres lieux et mobilisera plus souvent les sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande donc s'il envisage d'apporter des corrections à cette disposition afin que les secours soient assurés partout dans les meilleures conditions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la modification de la normalisation pour l'équipement des véhicules de secours et d'assistance aux victimes. Le référentiel technique applicable aux véhicules de secours et d'assistance aux victimes est la norme harmonisée européenne NF EN 1789 de décembre 1999 relative aux véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. Conformément à l'article 2 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres, il revenait au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de préciser les caractéristiques minimales de l'ambulance des sapeurs-pompiers français. Le ministère l'a fait, en s'appuyant sur les exigences de la norme NF EN 1789, dans la note d'information technique n° 330. Ce référentiel s'est substitué à l'ancienne norme NFS 61-330 d'avril 1991 relative au véhicule de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés. S'agissant du nombre de brancards équipant la cellule sanitaire, le précédent référentiel imposait deux brancards. La note d'information technique n° 330 est plus souple, puisqu'elle autorise l'adaptation, au choix, d'un ou deux brancards conformes à la norme NF EN 1865 de décembre 1999. En décembre 1999, la norme NF EN 1789 a annulé et remplacé la NFS 61-530 du mois d'avril 1991. Ainsi, désormais, dans le cadre des marchés publics, il ne peut plus être fait référence à l'ancien référentiel dans la procédure de passation des marchés.

Données clés

Auteur : [M. François Dosé](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7431

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4562

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 387